



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : SD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 12 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1357

**Portant renouvellement de la composition
de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés
GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ
implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol
sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.2, L125-2.1, L515-8 et R125-5, R125-8-1 à R125-8.5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005, n°2010-I-1675 du 20 mai 2010, n° 2010-I-2466 du 04 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-581 du 7 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux concernant les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, classées SEVESO « seuil haut » ;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU les courriers des 9 et 29 juin 2020 demandant à chacune des structures représentatives des membres titulaires et suppléants de la CSS de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

VU la délibération du 15 juin 2020 de la commune de Béziers relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU la délibération du 27 juillet 2020 de la commune de Villeneuve Les Béziers relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Hérault relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU le courrier du 16 juin 2020 du conseil départemental de l'Hérault confirmant la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU la réponse par courriel du 17 juin 2020 de l'association « Quartier devèze Méditerranée » ;

VU le courrier du 18 juin 2020 de l'association « Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation » OMESC ;

VU la réponse par courriel du 26 juin 2020 de l'association « Quartier Montimaran » ;

VU le courrier du 1er juillet 2020 du comité biterrois de l'association Mouvement National de lutte pour l'Environnement ;

VU le courriel du 2 juillet 2020 de la société GAZECHIM relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU le courrier du 4 septembre 2020 de la société SBM FORMULATION relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

VU le courrier du 18 juin 2020 de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ relatif à la désignation de ses représentants au sein de la commission de suivi de site des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

CONSIDERANT que les usines exploitées par les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du site d'autre part ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ est arrivée à échéance le 17 septembre 2019 et qu'en conséquence il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site autour des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : Présidence - Composition et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est répartie en 5 collèges et composée comme il suit:

- Collège « Administrations de l'État »:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés »:

*** Commune de Béziers**

Mme ou M. le maire de la commune - titulaire
Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué(e) - suppléant,

*** Commune de Villeneuve les béziers**

Mme ou M. le maire de la commune - titulaire
Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué(e) - suppléant,

*** Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

M. Fabrice SOLANS, 6ème vice-président délégué à l'habitat, au renouvellement urbain, au pluvial et à la GEMAPI, titulaire ou son suppléant,

*** Conseil Départemental de l'Hérault**

M. Philippe Vidal, conseiller départemental du canton de Cazouls-Les-Béziers ou son suppléant
M. Vincent Gaudy conseiller départemental du canton de Pézenas ;
Mme Catherine REBOUL, conseillère départementale du canton de Cazouls-Les-Béziers ou sa suppléante Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézenas ;

- Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »:

*** Association « Quartier Devèze Méditerranée »**

M. Jean-Christian ESCUDIE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Claude ESCUDIE

*** Association « Quartier Montimaran »**

M. Emile FORT, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre GALTIER

*** Association « OMESC »**

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre LE GAC

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, Président du MNLE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Paule CABROL,

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »:

- * Le directeur de la société GAZECHIM titulaire ou son suppléant,
- * Le directeur de la société SBM-FORMULATION titulaire ou sa suppléante,
- * Le directeur de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ titulaire ou sa suppléante.

- Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée» :

- * SOCIETE GAZECHIM : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,
- * SBM-FORMULATION : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,
- * ENTREPOTS CONSORTS : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant.

- Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ou son représentant

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur qui sera adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission de suivi de site

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ

L'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers est abrogé.

ARTICLE 6 : Dispositions et validité des consultations antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers demeurent inchangées.

Les consultations de la commission de suivi de site auxquelles il a été procédé antérieurement demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr